



ÎLE DE BRÉHAT
ENEZ-VRIAD



COMMUNE DE L'ÎLE DE BRÉHAT

Service Public d'Assainissement
Non Collectif

Règlement du service

Mairie - Krec'h Briand - 22870 ÎLE DE BREHAT - Tél. : 02 96 20 00 36 - Télécopie : 02 96 20 01 92
Courriels : spanc@mairie-brehat.fr - iledebrehat@mairie-brehat.fr

Table des matières

<u>1. DISPOSITIONS GENERALES</u>	
<i>Article 1 : Objet de ce règlement</i>	4
<i>Article 2 : Champ d'application territorial</i>	4
<i>Article 3 : Domaine de compétence du SPANC de la commune de l'Île de Bréhat</i>	4
<i>Article 4 : Définitions</i>	4
<i>Article 5 : Affiliation au SPANC</i>	4
<i>Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif</i>	4
<i>Article 7 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques</i>	5
<i>Article 8 : Obligation d'assainissement de l'intégralité des eaux usées domestiques</i>	5
<i>Article 9 : Nature des effluents à traiter dans les installations d'assainissement non collectif</i>	5
<i>Article 10 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif</i>	5
<i>Article 11 : Prescriptions relatives à l'implantation des installations</i>	5
<i>Article 12 : Modalités particulières d'implantation</i>	6
<i>Article 13 : Description d'un système d'assainissement</i>	6
<i>Article 14 : Condition de rejet des eaux usées traitées</i>	6
<i>Article 15 : Entretien d'une installation d'assainissement non collectif - Responsabilité et obligations des usagers</i>	6
<i>Article 16 : Modalités particulières liées aux vidanges des divers ouvrages</i>	7
<i>Article 17 : Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif</i>	7
<u>2. CONTROLES DE CONCEPTION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS</u>	
<i>Article 18 : Responsabilité et obligations du propriétaire</i>	8
<i>Article 19 : Contrôle de conception des installations</i>	8
<i>Article 20 : Contrôle de réalisation</i>	9
<u>3. LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS</u>	
<i>Article 21: Modalités et délais de réponse aux demandes de prise de contact du SPANC</i>	10
<i>Article 22 : Périodicité des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations</i>	10
<i>Article 23 : Information des usagers après contrôle des installations</i>	10
<u>4. CESSION D'UN IMMEUBLE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	
<i>Article 24 : Responsabilité et obligations du vendeur</i>	10
<i>Article 25 : Responsabilité et obligations de l'acquéreur</i>	11
<u>5. DISPOSITIONS FINANCIERES</u>	
<i>Article 26 : Redevances d'assainissement non collectif</i>	11
<i>Article 27 : Montant des redevances</i>	11
<i>Article 28 : Recouvrement de la redevance</i>	11
<i>Article 29 : Majoration de la redevance</i>	11
<u>6. SANCTIONS</u>	
<i>Article 30 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</i>	12
<i>Article 31 : Autres motifs de pénalité financière liés à l'article L 1331-8 du Code la santé publique</i>	12
<i>Article 32 : Mesures de police administrative (en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique)</i>	12
<i>Article 33 : Sanctions applicables</i>	12
<i>Article 34 : Constat d'infractions pénales</i>	12
<u>7. LITIGES - VOIES ET DELAIS DE RECOURS OUVERTS A L'USAGER</u>	
<i>Article 35 : Résolution amiable des litiges</i>	13
<i>Article 36 : Voies de recours externes</i>	13
<u>8. PUBLICITE ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT</u>	
<i>Article 37 : Publicité du règlement</i>	13
<i>Article 38 : Modification du règlement</i>	13
<i>Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	13
<i>Article 40 : Clauses d'exécution</i>	13
<u>ANNEXE 1 Références législatives et réglementaires</u>	14
<u>ANNEXE 2 Montant des redevances perçues par le SPANC</u>	16

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de ce règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service détaille les prestations assurées par le **Service public d'assainissement non collectif** (SPANC) et ses modalités de fonctionnement. Il précise les obligations respectives du SPANC et des usagers.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de l'ÎLE DE BREHAT, compétente pour assurer le service public d'assainissement non collectif.

Article 3 : Domaine de compétence du SPANC de la commune de l'Île de Bréhat

Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, le SPANC de la commune de l'ÎLE DE BREHAT procède à l'ensemble des différents types de contrôles d'installations.

Il n'exerce aucune de ses compétences facultatives (entretien, maîtrise d'œuvre réhabilitation).

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : le présent règlement entend par « *assainissement non collectif* » (ANC), l'évacuation et le traitement des eaux usées domestiques des immeubles, ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeubles :

- Les immeubles collectifs de logement,
- Les pavillons individuels et leurs dépendances (cabanon, abri de jardin, etc.)
- Les constructions à usage de bureau,
- Les constructions à usage commercial, industriel ou artisanal non soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Eaux usées domestiques : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, et de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux.

Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre, à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Usager du service public d'assainissement non collectif : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie ou peut bénéficier de la compétence du SPANC est un usager du SPANC. Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées devient alors un usager du SPANC. Tout occupant dudit immeuble est également un usager du SPANC.

Article 5 : Affiliation au SPANC

Tout *usager* du SPANC (cf. définition Article 1) est tenu au respect de son règlement de service.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Pour permettre au SPANC d'assurer sa mission, le propriétaire ou l'occupant des lieux doivent, conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, autoriser le passage ou l'entrée de ses techniciens sur la propriété.

Ils doivent également assurer l'accessibilité des éléments constitutifs de l'installation et de leurs regards de visite.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC relèvent de la réalisation de leur mission.

En cas d'opposition au contrôle, le pétitionnaire s'expose aux mesures administratives applicables.

Article 7 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, et afin de garantir la salubrité publique et la protection de l'environnement, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées issues d'immeubles d'habitation, ainsi que celles issues d'immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ceux-ci ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées, pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Obligation d'assainissement de l'intégralité des eaux usées domestiques

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et traiter l'intégralité des eaux usées domestiques rejetées.

Article 9 : Nature des effluents à traiter dans les installations d'assainissement non collectif

Afin de garantir le bon fonctionnement d'une installation, il est interdit d'y déverser ou introduire tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou de perturber son fonctionnement. A titre d'exemple sont proscrits :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- etc. (liste non exhaustive)

Article 10 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Les frais d'installation, de réparation, de renouvellement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues. Les travaux le concernant sont effectués sous sa responsabilité.

Article 11 : Prescriptions relatives à l'implantation des installations

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être installés de manière à ne présenter aucun risque de pollution ou contamination du milieu naturel.

Ils doivent être conçus et dimensionnés en fonction des caractéristiques de l'habitation, du terrain, et de l'environnement immédiat.

Un système de traitement est *obligatoirement* distant de plus de 35 mètres d'un captage d'eau déclaré être destiné à la consommation humaine.

Il est également *conseillé* de positionner le dispositif à :

- plus de 5 mètres de l'habitation,
- plus de 3 mètres des limites de propriété,
- plus de 3 mètres de toute végétation.

Les dispositifs doivent être implantés à l'écart de toute charge roulante ou aire de stockage.

Le revêtement superficiel doit être perméable à l'air et à l'eau. Par conséquent, tout recouvrement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Un engazonnement de la surface est toutefois autorisé sous réserve de maintenir l'accessibilité des regards de visite.

Article 12 : Modalités particulières d'implantation

Dans le cadre d'une habitation ne disposant pas d'une surface de terrain ou à la modification d'un assainissement non collectif, l'implantation de celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité publique soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire après avis du SPANC.

Article 13 : Description d'un système d'assainissement

Une filière d'assainissement non collectif comprend généralement au minimum :

- Un dispositif de traitement primaire ventilé (fosse toutes eaux, fosse septique dans le cas d'une réhabilitation uniquement ...)
- Un dispositif de traitement secondaire assurant :
 - Soit le *traitement et l'évacuation* des effluents par infiltration dans le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration)
 - Soit le traitement des effluents uniquement avant rejet de l'eau usée traitée vers une aire d'infiltration ou le milieu hydraulique superficiel (dispositifs de traitement dits « drainés »)

Tout autre dispositif étant inclus sur la liste des filières agréées, publiée au Journal Officiel par le ministère en charge de l'environnement, peut être mis en œuvre.

La configuration exacte de l'installation sera définie par le pétitionnaire et validée par le SPANC de la Commune de l'île de Bréhat.

Article 14 : Condition de rejet des eaux usées traitées

- *Cas général : évacuation par le sol*
« Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h. »
- *Cas particulier : autres modes d'évacuation*
« Si le sous-sol en place, sous-jacent ou juxtaposé au traitement, ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel, après accord du SPANC et autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur »

« Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde » (Arrêté du 07/09/2009, article 13, modifié par l'Arrêté du 07/03/2012, article 16)

Article 15 : Entretien d'une installation d'assainissement non collectif - Responsabilité et obligations des usagers

Selon l'article L1331-1-1 du Code de la santé publique, modifié par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, chapitre 1 :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement »

A - Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont tenus :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation, de stationnement de véhicule, ou de stockage de charges lourdes.
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement.
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages).
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux divers éléments et aux boîtes de contrôle.

- de maintenir l'installation en bon état de fonctionnement, notamment des équipements et le cas échéant par leur réparation.

B - Par « *entretien des ouvrages* », il est entendu, notamment :

- le maintien du transport et du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- le contrôle visuel de vérification et d'absence d'anomalies liées aux effluents et à leur état pour l'ensemble des composants du système (contrôle de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse, présence de liquide ou boues dans les boîtes de bouclage et répartition, ...)
- le maintien en bon état de fonctionnement de *l'ensemble des dispositifs et éléments de l'installation*, y compris ceux de ventilation.
- les vidanges et nettoyages, conformément aux préconisations constructeurs, et aussi souvent que nécessaire.

C - Documents à conserver :

- toute intervention de vérification, d'entretien ou de dépannage doit faire l'objet d'une attestation de l'entreprise ou de l'organisme prestataire.
- Plus généralement, tout élément permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être tenu à disposition du SPANC.

D - Non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien

En cas de manquements avérés et répétés à l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien de leur installation d'ANC, le propriétaire et/ou l'occupant des lieux s'expose(nt) aux mesures administratives et pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 16 : Modalités particulières liées aux vidanges des divers ouvrages

Les vidanges de boues et/ou de matières flottantes des installations de prétraitement ou des fosses septiques, toutes eaux, ou d'accumulation, doivent être effectuées selon les prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Lorsqu'une entreprise ou la commune réalise la vidange de tout dispositif, elle doit remettre à l'occupant ou au propriétaire de l'immeuble un document comportant les indications suivantes :

- Son nom ou raison sociale, son adresse.
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée.
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire.
- La date de l'intervention.
- La nature, les caractéristiques, la quantité de matière vidangées.
- Le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au *Plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange*.

Les matières de vidange étant remises, par l'entreprise ayant effectué la vidange, à la station d'épuration de l'Île de Bréhat pour traitement, la redevance E prévu à l'**Annexe 2** est mise en recouvrement à la charge du propriétaire.

Article 17 : Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement non collectif en cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire »

(Article L1331-5 du Code de la santé publique)

« Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées à l'article L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables »

(Article L1331-6 du Code de la santé publique)

2. CONTRÔLES DE CONCEPTION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS

Article 18 : Responsabilité et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, par le SPANC, notamment à la suite d'un contrôle de diagnostic, périodique, ou préalable à une vente immobilière, de réhabiliter cette installation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Leur respect donne lieu à des contrôles obligatoires de conception et de réalisation des installations assurés par le SPANC.

La réalisation de ces installations doit être effectuées selon le DTU (Document Technique Unifié : document applicable aux marchés de travaux de bâtiment en France) en vigueur à cette date (DTU 64.1 à ce jour)

Chaque propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Toute nouvelle étude de conception ou de réhabilitation d'une installation existante présentée au SPANC, a pour effet de rendre caduque toute description antérieure du bâti et de ses équipements, de son environnement, du sol et sous-sol, réalisée précédemment par quelque personne ou organisme que ce soit, même si elle fut validée par tout SPANC exerçant ou ayant exercé sur la commune de l'Île de Bréhat.

Tout propriétaire qui entreprend une démarche de création ou réhabilitation d'une installation doit en informer le SPANC et respecter la méthodologie détaillée à l'[article 19](#).

Il est alors en possession d'un exemplaire papier de la version la plus récente du présent règlement de service. Il a porté le contenu de celui-ci à la connaissance des différents intervenants (bureaux d'études, artisans, etc. ...) impliqués dans son projet, chacun en ce qui le concerne.

On ne peut pas modifier l'agencement ou les caractéristiques d'une installation sans en avoir préalablement informé le SPANC, qui définira alors si les modifications envisagées nécessitent ou pas la mise en œuvre du protocole de conception détaillé à l'[article 19](#).

Il en est de même si l'on modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite de l'augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

Article 19 : Contrôle de conception des installations

L'usager qui projette de réaliser, réhabiliter ou modifier une installation d'assainissement constitue un dossier de « demande d'installation de dispositif d'assainissement non collectif » et le transmet au service SPANC de la commune pour instruction.

Ce dossier comporte :

- Un formulaire (type 'A', fourni par le SPANC), à compléter, précisant notamment les identités du propriétaire et des exécutants du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière et ses ouvrages.
- L'ensemble des documents suivants :
 - un plan au 1/25000^e situant dans la commune le lieu-dit et la(les) parcelle(s) concernée(s) par le projet.
 - un plan cadastral permettant de localiser les éventuels puits, sources, captages dans un rayon de 100 m autour de l'habitation.
 - un schéma au 1/500^e ou 1/200^e sur lequel figurent l'implantation de l'immeuble et du système d'assainissement, à l'échelle.
 - un plan en coupe du terrain et de l'installation, à l'échelle, avec points de niveau, tenant lieu de plan d'exécution.

- un exemplaire de l'« *Etude à la parcelle de dimensionnement et d'implantation d'une installation d'assainissement autonome* » réalisée par un **bureau d'études** (de Filière). Ce document pourra inclure la plupart des autres éléments constitutifs du dossier.
- les notices techniques de l'ensemble des éléments du système assainissement non collectif retenu.
- le cas échéant, l'accord du propriétaire du terrain sur lequel se situe l'exutoire en cas de rejet de l'eau usée traitée dans le milieu superficiel.

A noter : - tout **bureau d'études** intervenant sur la commune de l'île de Bréhat doit appliquer à minima les instructions contenues dans le « **Guide technique pour la réalisation des études de définition d'une installation d'assainissement non collectif pour l'habitat individuel** » diffusé par le conseil départemental des Côtes d'Armor. Consultation-téléchargement :

http://cotesdarmor.fr/lamenagement_du_territoire/lenvironnement/lassainissement_non_collectif.html

- les listes des **bureaux d'études** et des **installateurs** adhérant à la « **Charte départementale de l'assainissement non collectif dans les Côtes d'Armor** » vous seront remises sur demande par le SPANC. Elles sont également accessibles à l'adresse :

http://cotesdarmor.fr/lamenagement_du_territoire/lenvironnement/lassainissement_non_collectif.html

Le SPANC vérifie alors la pertinence technique du projet, y compris si nécessaire par une ou plusieurs visites sur site (sans surcoût).

La vérification préalable du projet fait l'objet du paiement de la redevance A1 prévue à l'**Annexe 2**.

Le propriétaire **ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC** pour son projet. Il doit se conformer aux éventuelles prescriptions et avis de ce rapport pour un fonctionnement optimal de sa future installation.

Article 20 : Contrôle de réalisation

Le SPANC se rend sur le chantier, **avant recouvrement**, et contrôle la conformité de la réalisation du dispositif d'assainissement au regard du projet du pétitionnaire contenu dans le dossier de conception (Article 19) validé par le Maire de la commune, et de la réglementation en vigueur.

Cette intervention donne lieu à recouvrement de la redevance A2 prévue à l' **Annexe 2**.

Le SPANC doit être informé, par l'usager ou l'entrepreneur, de la fin des travaux, au moins 48 h à l'avance:

- par téléphone 02 96 20 00 36
- par courriel à l'adresse : spanc@mairie-brehat.fr.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC établit un rapport de visite.

Dans le cas d'une non-conformité, l'avis est expressément motivé.

A la réception des conclusions du SPANC, le Maire adresse cet avis signé au propriétaire des ouvrages. **Si cet avis est non-conforme, le propriétaire doit réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet prédéfini et à la réglementation applicable.**

Le SPANC reconstruira l'installation à l'issue des travaux modificatifs, après avoir été informé de l'achèvement de ceux-ci (cf. modalités ci-dessus)

La réalisation de cette contre-visite donnera lieu au recouvrement de la redevance A3 prévue à l' **Annexe 2** de ce règlement.

3. LE CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 21: Modalités et délais de réponse aux demandes de prise de contact du SPANC

Tout Service public d'assainissement non collectif doit informer les usagers, par un avis de passage informant au moins 8 jours ouvrés à l'avance, d'une opération de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de leur installation.

Le SPANC de la commune de l'Île de Bréhat fonctionne par prise de rendez-vous déterminé par accord mutuel.

Modalités appliquées aux demandes de prise de contact par voie postale :

- Courrier « Prise de rendez-vous pour contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien / de conception / de réalisation d'installation d'assainissement non collectif
→ **délai de réponse : 2 mois**
- Sans réponse à expiration de ce délai de 2 mois, expédition du courrier « Rappel de demande de prise de rendez-vous pour contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien / de conception / de réalisation d'installation d'assainissement non collectif », sous forme de pli recommandé avec accusé de réception
→ **Montant facturé : 30 euros**
- Sans réponse à ce courrier de rappel après un nouveau délai de 1 mois, et conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique,
→ **recouvrement d'une pénalité financière ('D' du tableau en Annexe 2) d'un montant égal à celui de la redevance du contrôle à effectuer.**

Article 22 : Périodicité des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations

Conformément à l'article L 2224-8 du CGCT, la fréquence des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien, établie par le SPANC et la commune de l'Île de Bréhat, est de **8 ans**, quel que soit le type d'installation.

N.B. Le maire peut, en application de l'article L 2212-2 du CGCT, raccourcir pour certaines installations ce délai, selon leur état technique et la possibilité d'occurrence de tout risque physique, sanitaire ou environnemental.

Article 23 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée, dans un délai de 2 mois, au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant.

4. CESSION D'UN IMMEUBLE ÉQUIPÉ D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 24 : Responsabilité et obligations du vendeur

Conformément à l'article L1331-11-1 du Code de Santé Publique, tout propriétaire cédant un immeuble à usage d'habitation doté d'une installation d'assainissement non collectif, devra remettre à l'acquéreur un rapport de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien d'installation réalisé par le SPANC et daté de moins de trois ans.

En cas d'absence de ce rapport ou si celui-ci a été effectué plus de trois ans avant la date probable de signature de l'acte de vente, il est nécessaire de contacter le SPANC qui en réalisera alors un

6. SANCTIONS

Article 30 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, le propriétaire peut être astreint au paiement de la somme définie par l'article L1331-8 du code de la santé publique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- absence de réponse (par téléphone, mail ou courrier) aux demandes réitérées de contact du SPANC
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC, à compter du 3ème report
- absence aux rendez-vous fixés avec le SPANC, à partir de la 2^{ème} absence non justifiée
- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif

Article 31 : Autres motifs de pénalité financière liés à l'article L 1331-8 du Code la santé publique

L'absence totale d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé, toute réhabilitation non effectuée dans le délai légal, tout mauvais fonctionnement récurrent d'une installation, exposent également le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 32 : Mesures de police administrative (en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser toute pollution ou atteinte à la salubrité publique, due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale énoncé dans l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle qui s'impose. Ce pouvoir est également conféré au préfet, en application de l'article L.2215.1 du même code.

Article 33 : Sanctions applicables

L'absence d'assainissement non collectif, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues dans ce code, sans préjudice des autres sanctions pénales applicables prévues par le code de la Santé publique ou celui de l'Environnement.

Article 34 : Constat d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou à celles concernant la pollution de l'eau sont, selon leur nature, constatées :

- par les agents et officiers de police judiciaire, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale
- par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, ou des collectivités territoriales habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation, ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers Codes, des travaux en cours peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative.

7. LITIGES - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS OUVERTS A L'USAGER

nouveau. Celui-ci impliquera, pour le vendeur du bien, le paiement de la redevance B2 prévue à l'Annexe 2.

Article 25 : Responsabilité et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de contrôle, faisant partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la cession d'un immeuble, précise une obligation de travaux de mise en conformité à réaliser dans un délai d'un an à compter de l'acte de vente (article L271-4 du *Code de la construction et de l'habitation*), il convient de procéder à cette réhabilitation conformément à la méthodologie détaillée chapitre 2 et articles 18 et ultérieurs du présent règlement de service.

5. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Sauf pour le contrôle d'entretien dont la redevance B1 est recouvrée selon les modalités spécifiques fixées à l'article 28, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne, le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Les redevances sont mises en recouvrement *après* transmission aux usagers du rapport de contrôle correspondant.

Article 27 : Montant des redevances

Le montant de chaque redevance est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Il est détaillé à l' **Annexe 2**, page 16 du présent document.

a) Contrôles de conception et de réalisation :

A1 - redevance de vérification de l'*étude préalable* du projet

A2 - redevance de vérification *in situ* de l'exécution des travaux avant recouvrement

A3 - redevance de contre-visite

b) Contrôle des installations existantes :

B1 - redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

B2 - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Le redevable de B1 et B2 est le propriétaire de l'immeuble (il peut inclure une part du montant de B1 dans les charges locatives, calculée au prorata du temps d'occupation sur la périodicité du contrôle)

c) Autres redevances ou frais exigibles

Cf. tableau annexe 2

Article 28 : Recouvrement de la redevance

Les redevances d'assainissement non collectif sont recouvrées par titre de recette émis par le maire de la commune de l'Île de Bréhat. Les titres de recette sont mis en recouvrement par le trésorier municipal.

La redevance B1 est recouvrée, par exception, par huitième tous les ans. Le titre de recette est établi au mois de janvier.

Le mode de recouvrement des autres redevances est inchangé. Le montant dû est à payer en une seule fois.

Article 29 : Majoration de la redevance

A défaut de paiement des sommes dues dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance, et quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, la redevance sera, conformément à l'article R 2224-19-9 du code général des collectivités territoriales, majorée de 25 %.

Article 35 : Résolution amiable des litiges

Toute réclamation émise par un usager à l'encontre du SPANC obtiendra, sous un délai de 2 mois maximum après réception, une réponse écrite de celui-ci.

Article 36 : Voies de recours externes

Tout litige entre un usager et le SPANC pourra être porté, selon sa nature, devant les tribunaux d'instance et grande instance (Saint-Brieuc), ou administratif (Rennes).

8. PUBLICITE ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 37 : Publicité du règlement

Le présent règlement, actualisé et approuvé, est consultable à la mairie de l'île de Bréhat.

La version communiquée aux usagers et au public est toujours la plus récente.

Il vous en sera remis un exemplaire en main propre sur simple demande en mairie.

Il peut être également joint, dans sa totalité ou partiellement, à tout courrier émanant du SPANC.

Il est consultable et téléchargeable sur le site Internet de la commune

(<http://www.iledebrehat.fr/fr/ile-de-brehat-vie-quotidienne/brehat-pratique/brehat-assainissement.html>)

Tout usager ou toute personne voulant se référer au présent règlement devra s'assurer de consulter sa version la plus récente.

Article 38 : Modification du règlement

Ce document est mis à jour après chaque évolution des textes législatifs et réglementaires, et après toute modification décidée par le conseil municipal de la commune de l'île de Bréhat.

Article 39 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 Janvier 2021.

Tout règlement de service SPANC antérieur est automatiquement, et à la même date, abrogé.

Article 40 : Clauses d'exécution

Le maire de la commune de l'île de Bréhat, les agents du service d'assainissement non collectif et le trésorier de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

À l'île de Bréhat, le 11 Décembre 2020

Le Maire,

Olivier Carré



ANNEXE 1 Références législatives et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- *Décret du 28 février 2012* relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme
- *Arrêté interministériel du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012*, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que celui du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- *Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010* définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- *Arrêté du 22 juin 2007* relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Code de la Santé Publique

- *Article L.1311-2* : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- *Article L.1312-1* : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- *Article L.1312-2* : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- *Article L1331-1* : obligation pour les immeubles non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées d'être équipés d'un ANC
- *Article L.1331-1-1* : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- *Article L1331-5* : mise hors service des fosses dès raccordement de l'habitation au réseau public de collecte des eaux usées
- *Article L.1331-8* : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ; obstacles mis à l'accomplissement des missions du SPANC
- *Article L.1331-11* : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- *Article L1331-11-1* : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

- *Article L.2224-8* : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- *Article L.2212-2* : pouvoir de police général du Maire pour prévenir ou faire cesser toute pollution ou atteinte à la salubrité publique,
- *Article L.2212-4* : pouvoir de police général du Maire en cas d'urgence,
- *Article L.2215-1* : pouvoir de police générale du Préfet,
- *Article L2224-12* : règlement de service
- *Article R.2224-19* : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- *Article L.152-1* : constat d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments à usage d'habitation,
- *Article L.152-2 à L.152-10* : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment à usage d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou en cas de constat de travaux réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- *Article L271-4* : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

- *Articles L. 160-4 et L. 480-1* : constat d'infraction pénale aux dispositions
- *Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9* : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- *Article L. 432-2* : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- *Article L. 437-1* : constat d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- *Article L.216-6* : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code de la voirie routière

- *Article R 116-2 4°* : amende de 5ème classe (1500 euros), pour le fait de déverser sur la voie publique des substances susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, ou d'incommoder le public.

Textes non codifiés

- *Arrêté ministériel du 10 juillet 1996* relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- *Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986* relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

ANNEXE 2 Montant des redevances* perçues par le SPANC :

	<u>Intitulé</u>	<u>Montant (euros)</u>
A1	Vérification préalable du projet (contrôle de conception)	170
A2	Vérification de l'exécution des travaux (contrôle de réalisation)	130
A3	Redevance de contre-visite	70
B1	Vérification du bon fonctionnement (tous les huit ans)	160
B2	Contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier	250
C	Frais d'affranchissement pour courrier - Pli recommandé AR (rendez-vous manqué) - 2 ^e rappel pour contrôle périodique	32
D	Déplacement sans intervention (rendez-vous manqué)	100
E	Dépôt de matières de vidange à la station d'épuration	

* Montant des redevances révisable annuellement (cf. Article 27, page 11)

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.